

L'amortissement de la patientèle :

un dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre 2029

La loi de finances pour 2026 prolonge jusqu'au 31 décembre 2029 un dispositif très avantageux pour les professionnels de santé qui rachètent une patientèle ou un cabinet libéral.

Sous certaines conditions, l'amortissement de la patientèle acquise peut être déductible fiscalement, alors qu'il ne l'est normalement pas.



QUI EST CONCERNÉ ?

Les professionnels soumis au régime de la déclaration contrôlée (2035) qui acquièrent à titre onéreux une patientèle, une clientèle ou un cabinet libéral.

Médecins, dentistes, vétérinaires, kinés, infirmiers, orthophonistes, psychologues...



EN PRINCIPE, NON DÉDUCTIBLE FISCALEMENT

Habituellement, l'amortissement de la patientèle n'est pas déductible du bénéfice imposable, même si les petites entreprises peuvent comptablement l'amortir sur 10 ans.



UNE DÉROGATION PROLONGÉE JUSQU'EN 2029

Les acquisitions réalisées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2029 peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire : l'amortissement pratiqué devient fiscalement déductible.

Un levier pour réduire le bénéfice imposable pendant la durée d'amortissement.



QUELLES ACQUISITIONS SONT CONCERNÉES ?

Uniquement les acquisitions réalisées à titre onéreux.

Le dispositif ne s'applique pas :

- aux transmissions gratuites (donation, succession) ;
- aux cessions entre entreprises liées.



QUELLE VALEUR PEUT ÊTRE AMORTIE ?

Seule la valeur des éléments incorporels acquis qui ne peuvent pas être individualisés.

Notamment :

- la patientèle ou la clientèle
- le nom professionnel
- les éléments participant au maintien et au développement de l'activité

Les autres éléments (matériel, mobilier, informatique...) suivent leurs propres règles d'amortissement.



UN DISPOSITIF À ÉTUDIER AVANT TOUTE ACQUISITION

Le rachat d'une patientèle ou d'un cabinet représente souvent un investissement important.

La possibilité d'amortir fiscalement la patientèle peut modifier sensiblement le coût réel de cette acquisition et mérite donc d'être étudiée avant la signature.

Nos équipes sont à votre disposition pour vous accompagner et analyser les conséquences fiscales de votre projet.



Références :

- CGI, art. 39, 1-2°
- Loi n° 2025-1275 de finances pour 2026 (prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2029)
- BOFiP : BOI-BNC-BASE-50, § 50 (extension aux titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée)



À retenir

Ce dispositif constitue une opportunité fiscale à ne pas négliger dans le cadre d'un projet d'installation ou de reprise d'activité.